

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 223

présenté par
M. Blisko, Mme Adam, Mme David, M. Dehoux, M. Lambert
M. Tourtelier, M. Vuilque, M. Zanchi, M. Jean-Marie Le Guen
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 6

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « du mineur lui-même », sont insérés les mots : « , de ses ascendants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport de la commission d'enquête sur les sectes « L'enfance volée, les mineurs victimes des sectes » propose de permettre aux grands-parents d'un enfant de saisir directement le juge des enfants, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont en danger.

Or, l'article 371-4 du code civil prévoit que tout enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants, notamment ses grands-parents.

Afin d'accroître la protection des enfants contre les dérives sectaires, il convient d'offrir à tous ceux avec qui l'enfant a le droit d'entretenir des relations de saisir le juge des enfants afin qu'il décide, en cas de danger, d'une mesure de protection au titre de l'article 375 du code civil.